



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

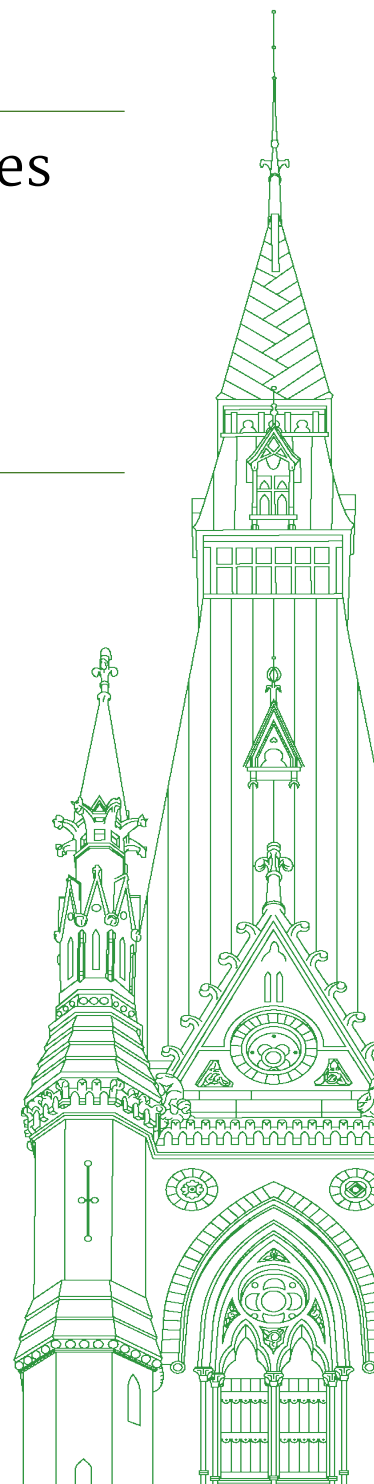
Comité permanent de la justice et des droits de la personne

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 037

Le jeudi 24 septembre 2026

Présidente : Iqra Khalid



Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Le jeudi 24 septembre 2026

• (0820)

[Traduction]

La présidente (Iqra Khalid (Mississauga—Erin Mills, Lib.)):
La séance est ouverte.

Bienvenue à la 37^e réunion du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes.

Conformément à l'ordre de renvoi du 22 avril 2026, le Comité entreprend aujourd'hui l'étude article par article du projet de loi C-238, Loi modifiant le Code criminel (ordonnances de dédommagement).

La réunion d'aujourd'hui se déroule sous forme hybride, mais je ne pense pas qu'il y ait de députés en ligne. Vous savez tous quoi faire si vous participez en ligne. Je ne pense pas que nous ayons besoin de faire des tests de son aujourd'hui, alors nous pouvons continuer.

Tout d'abord, avant de commencer, je tiens à souhaiter la bienvenue à Jenny Kwan à la réunion, ainsi qu'à Mme Lapointe, l'auteure du projet de loi d'initiative parlementaire qui fait aujourd'hui l'objet d'une étude article par article.

Je souhaite également la bienvenue à M. Khanna. Je pense que vous êtes assez nouveau ici. Tous les autres membres sont les mêmes que d'habitude.

Monsieur Chang, vous êtes tout nouveau à ce comité vous aussi. C'est formidable. Bienvenue. Nous sommes très heureux de vous accueillir.

Je tiens également à...

Rhéal Éloi Fortin (Rivière-du-Nord, BQ): M. Chang est « nouveau » depuis un certain temps déjà, mais bon...

La présidente: Vous faites partie intégrante du Comité; vous participez à ses travaux depuis plus d'une décennie.

Rhéal Éloi Fortin: Non, ça ne fait pas si longtemps.

La présidente: Eh bien, vous y êtes depuis que je vous connais. C'est formidable.

J'aimerais faire quelques observations à l'intention des témoins et des députés.

Veuillez attendre que je vous nomme avant de prendre la parole. Je vous rappelle que tous les commentaires doivent être adressés à la présidence.

Personne ne participe par vidéoconférence; personne n'est sur Zoom.

Nous allons maintenant passer à l'étude article par article de ce projet de loi.

Nous accueillons, du ministère de la Justice, M. Aleksander Godlewski, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal, qui pourra répondre aux questions techniques.

Bienvenue, monsieur Godlewski.

Andrew Lawton (Elgin—St. Thomas—London-Sud, PCC):
J'invoque le Règlement.

Je crois que nous devons d'abord procéder à l'élection du vice-président.

La présidente: Je ne pense pas que ce soit le cas. Nous nous en occuperons à la fin de la réunion. J'aimerais d'abord que nous terminions l'étude article par article, si cela vous va.

Merci.

J'étais en train de présenter nos témoins.

Nous accueillons Mme Jocelyn Sigouin, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal. Je vous remercie de votre présence.

J'aimerais donner aux députés quelques précisions sur la façon dont les comités procèdent à l'étude article par article d'un projet de loi et examinent les amendements qui s'y rapportent.

Nous allons examiner tous les articles dans l'ordre dans lequel ils figurent dans le projet de loi. Je vais nommer les articles l'un après l'autre et chaque article fera l'objet d'un débat et d'un vote. Si un amendement est proposé à l'article en question, je vais donner la parole au député qui le propose pour qu'il puisse l'expliquer.

Les amendements seront examinés dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans la liasse que le greffier a distribuée à chaque député. Chaque amendement porte un numéro, qui se trouve dans le coin supérieur droit, pour indiquer quel parti l'a présenté. Pendant le débat sur un amendement, les députés peuvent proposer des sous-amendements au besoin.

Merci à tous les membres du Comité. Je vous souhaite une étude article par article efficace du projet de loi C-238.

Nous passons maintenant à l'ordre du jour annoté.

Nous examinons le nouvel article 0.1. Est-ce que quelqu'un souhaite proposer l'amendement LIB-0.1?

Madame Lapointe, la parole est à vous.

Viviane Lapointe (Sudbury, Lib.): Madame la présidente, j'aimerais proposer la disposition 0.1, un amendement visant à ce que le projet de loi C-238 soit modifié par adjonction, après l'intertitre « Code criminel », après la ligne 16, page 1, de ce qui suit:

0.1 Le paragraphe 3.01(2) du Code criminel est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit:

e.1) l'alinéa 738(1)f);

• (0825)

La présidente: Y a-t-il des commentaires?

D'accord. L'amendement LIB-0.1 est-il adopté?

Un député: Non.

(L'amendement est adopté avec dissidence.)

(Article 1)

La présidente: Merci.

Nous passons à l'article 1 et à l'amendement LIB-1. Est-ce que quelqu'un veut proposer cet amendement?

Viviane Lapointe: J'aimerais le faire.

Roman Baber (North York, PCC): Madame la présidente, envisageriez-vous [*difficultés techniques*] Mme Lapointe lise tout le texte?

La présidente: Je ne vais pas le lire au complet, mais ce serait bien qu'il figure au compte rendu. Ce n'est pas moi qui le propose, mais quelqu'un doit le faire.

Mme Lapointe propose donc l'amendement.

Pour votre gouverne, si l'amendement LIB-1 est adopté, les amendements CPC-1 et CPC-2 ne pourront pas être proposés en raison d'un conflit de lignes.

Andrew Lawton: J'invoque le Règlement.

Madame la présidente, ce projet de loi est composé d'un seul article. Cet amendement constitue, en gros, une refonte complète du projet de loi et, ce faisant, je suis d'avis qu'il en modifie la portée. Par exemple, le projet de loi initial énumère les types d'organisations. Cet amendement, qui viendrait reformuler le projet de loi, modifie complètement cette partie en énumérant les infractions et non plus les organisations, et il modifie la portée relativement aux bénéficiaires.

Je pense que cet amendement au projet de loi est irrecevable, étant donné qu'il propose une nouvelle version du projet de loi.

La présidente: Merci, monsieur Lawton.

Après avoir consulté les personnes qui se trouvent à ma gauche et à ma droite, j'ai jugé que cet amendement est recevable. Si vous souhaitez contester ma décision, vous pouvez le faire, mais je crois que cet amendement est recevable.

Bien, nous allons poursuivre.

Y a-t-il des commentaires au sujet de l'amendement LIB-1?

Monsieur Baber, je vous écoute.

Roman Baber: Si je pouvais simplement demander aux avocats...

L'une des propositions importantes de l'auteure du projet de loi et du conseiller législatif était que ce projet de loi ne devrait pas avoir d'incidence sur les priorités. Autrement dit, si le tribunal ordonnait une forme quelconque de dédommagement, ce dédommagement serait accordé en priorité à la victime directe d'un crime, avant toute organisation énumérée dans le projet de loi. Je crois également comprendre que la proposition qui sous-tend l'amendement maintient cette priorité.

Auriez-vous l'obligeance de préciser ce qui, dans l'amendement actuel, préserve la priorité accordée aux victimes plutôt qu'aux organismes communautaires?

Jocelyn Sigouin (avocate, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Ce qui priorise le dédommagement des victimes dans l'amendement LIB-1 est le paragraphe 738(1.1) proposé, qui se lit comme suit:

Lorsque le tribunal ordonne le versement de dommages-intérêts à la fois en vertu de l'un des alinéas (1)a) à e) et de l'alinéa (1)f), il prévoit que toute somme dont il ordonne le versement en vertu de l'un des alinéas (1)a) à e) doit être payée en priorité sur celle dont il ordonne le versement en vertu de l'alinéa (1)f).

Roman Baber: C'est excellent. Merci.

La présidente: Monsieur Lawton, vous avez la parole.

Andrew Lawton: Merci.

Je vous crois sur parole, madame la présidente, lorsque vous dites, suite à votre consultation, que cet amendement est conforme au projet de loi initial. Je tiens toutefois à souligner un problème: l'élargissement considérable de la portée du projet de loi relativement à ceux qui peuvent obtenir un dédommagement.

Comparons les deux versions.

Dans le projet de loi initial, il est question de dédommager un organisme qui « fournit des services de première ligne à une collectivité — notamment des services d'urgence ou de soutien aux victimes ». Cela explique le lien entre le dédommagement et ceux qui le reçoivent.

L'amendement de Mme Lapointe dit « l'organisation qui fournit des services à une collectivité », de sorte que n'importe quel organisme communautaire pourrait recevoir cet argent. Une personne pourrait être tenue de verser des dommages-intérêts parce qu'elle a été reconnue coupable d'agression sexuelle. L'amendement, tel que rédigé, ferait en sorte que l'argent pourrait être versé à un organisme communautaire de lutte contre la pollution. Il s'agit là d'un élargissement considérable.

De façon générale, je pense que nous nous entendons sur l'orientation souhaitée.

J'ai un sous-amendement à ce sujet, que je vais distribuer à tout le monde dans un instant. Le sous-amendement propose que l'amendement soit modifié en remplaçant « l'organisation qui fournit des services à une collectivité » par « l'organisation qui fournit des services de première ligne aux victimes de l'infraction ou des infractions liés à l'infraction visée ».

Le sous-amendement apporte deux changements clés. Premièrement, il rétablit l'exigence initiale de la mesure législative selon laquelle le dédommagement doit être versé à des organismes de première ligne. Deuxièmement, il établit également un lien entre les organisations qui reçoivent cet argent et le type de crime qui a été commis. Nous savons que c'est une question importante.

Je vais demander au greffier de distribuer mon sous-amendement.

• (0830)

[*Français*]

Je l'ai rédigé dans les deux langues officielles, mais j'aimerais que le greffier puisse vérifier la traduction.

[Traduction]

La présidente: Merci. Je vous remercie aussi d'avoir apporté des copies pour tout le monde.

Je vais suspendre la séance pendant qu'on distribue le sous-amendement.

• (0830)

(Pause)

• (0845)

La présidente: Nous reprenons nos travaux.

Monsieur Lawton, vous avez la parole.

Andrew Lawton: Merci, madame la présidente.

Il y a eu des discussions entre les partis, et je crois que nous nous sommes entendus sur le libellé à adopter. Je sais qu'on ne peut pas proposer de sous-amendement à un sous-amendement, alors je demande le consentement unanime pour modifier mon sous-amendement par ce qui suit.

Je propose que l'amendement soit modifié en remplaçant les mots « l'organisation qui fournit des services à une collectivité » par « l'organisation qui fournit des services de première ligne aux victimes de l'infraction ». On supprime ensuite le reste du sous-amendement.

La présidente: Merci.

M. Lawton a-t-il le consentement unanime du Comité pour retirer le sous-amendement et en proposer un nouveau avec un libellé différent?

Des députés: Oui.

(Le sous-amendement est retiré.)

La présidente: Y a-t-il des commentaires au sujet du nouveau sous-amendement? Non. Il nous convient.

Très bien. La motion est-elle adoptée à l'unanimité?

• (0850)

Rhéal Éloi Fortin: Je suis d'accord avec l'amendement, mais je ne suis pas d'accord avec LIB-1.

En êtes-vous à l'amendement?

La présidente: Oui. Le sous-amendement est maintenant adopté. Je vous demande si nous l'avons adopté avec dissidence ou à l'unanimité.

Des députés: Le vote est unanime.

(Le sous-amendement est adopté.)

La présidente: Nous revenons maintenant à l'amendement LIB-1 modifié.

Monsieur Baber, vous avez la parole.

Roman Baber: Merci beaucoup.

Tout d'abord, je tiens à remercier mon collègue, M. Lawton, d'avoir proposé le sous-amendement. Il a pour effet de revenir à l'intention initiale du projet de loi, qui est d'accorder un dédommagement aux organismes qui fournissent des services de première ligne directement aux victimes d'une infraction, plutôt que d'en élargir la portée sans condition.

J'aimerais dire quelques mots sur l'intention du projet de loi et sur les éléments qui, selon les conservateurs, auraient dû en être exclus. J'interviens maintenant, car si l'amendement LIB-1 est adopté, tous les amendements proposés par les conservateurs à ce projet de loi ne pourront plus être présentés.

Dans cette brève intervention, je souhaite attirer l'attention du Comité sur... Vous vous souviendrez de Karolina Huebner-Makurat, une femme âgée de 44 ans et mère de deux enfants, décédée à l'hôpital après avoir été touchée par une balle perdue à l'extérieur d'un centre de consommation supervisée à Leslieville le 7 juillet 2023. Cette fusillade a secoué et bouleversé les habitants de Toronto. Il a fallu quelques jours pour comprendre le contexte entourant la mort de Mme Huebner-Makurat. On a découvert qu'elle se trouvait à l'extérieur du centre de consommation de Leslieville, où plusieurs trafiquants de drogue avaient été victimes d'un vol qualifié. Au cours de ce vol, des coups de feu ont été échangés, et cette mère, une personne innocente qui traversait la rue, a été tuée.

Les conservateurs disent depuis longtemps que, malheureusement, les centres de consommation supervisée ne règlent pas le problème. Ils perpétuent la dépendance et ne font, hélas, que repousser l'inévitable. Depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement libéral en 2015, plus de 50 000 Canadiens sont morts d'une surdose. Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il y a une crise des surdoses au pays; ce sur quoi nous n'arrivons pas à nous entendre, c'est la solution à y apporter.

Les conservateurs préconisent toujours le traitement. Nous préconisons la réadaptation, mais nous ne sommes pas d'accord avec l'idée des centres de consommation de drogues qui permettent un approvisionnement autonome et prétendent sûr et qui fournissent des accessoires destinés à la consommation de drogues. Il y a quelques années, notre comité a entendu le témoignage du chef de la police de London, qui a déclaré que la plupart des drogues sûres distribuées dans ces établissements finissaient dans la rue, où elles sont échangées contre d'autres stupéfiants. Le gouvernement néo-démocrate de la Colombie-Britannique estime même aujourd'hui que les centres de consommation supervisée ont entraîné plus de tragédies plutôt que d'en réduire le nombre, et que cette expérience a été très malheureuse. L'amendement du Parti conservateur visait, tout comme celui de M. Lawton en partie et celui que j'ai proposé, à exclure du projet de loi les centres de consommation de drogues en tant qu'organisations pouvant recevoir un dédommagement, si une ordonnance à cet effet était rendue.

J'ai la chance de représenter la magnifique circonscription de North York, qui a été rebaptisée la semaine dernière, conformément au projet de loi C-25. J'ai le privilège d'avoir la merveilleuse collectivité de Downsview dans ma circonscription. Mon bureau de circonscription se trouve à l'intersection des rues Keele et Wilson.

Nous savons que des élections municipales sont en cours à Toronto. L'un des principaux enjeux de cette élection concerne les centres de consommation supervisée et, plus précisément, la proposition de la mairesse Olivia Chow d'ouvrir 20 refuges pour sans-abri directement dans des quartiers résidentiels. Nous savons tous que les grandes métropoles du pays et plus particulièrement ma ville bien-aimée, Toronto, sont touchées par une crise de l'itinérance. Malheureusement, ces dernières années, tous les refuges pour sans-abri à Toronto servent systématiquement de site d'injection supervisée.

• (0855)

Ils comptent tous des chambres sûres. Ils fournissent tous des accessoires pour la consommation de drogues, comme des pipes et des seringues. À Toronto, on propose d'ouvrir un refuge pour sans-abri au 1220, avenue Wilson, directement entre l'école intermédiaire Pierre-Laporte...

La présidente: Je suis désolée, monsieur Baber. Je vous demanderais de bien vouloir parler de l'amendement LIB-1, dont nous traitons en ce moment. Veuillez vous en tenir au sujet dont nous sommes saisis.

Roman Baber: Mes commentaires sont pertinents, car l'adoption de l'amendement LIB-1 rejeterait tous les autres amendements. De plus, cet amendement est si vaste qu'une organisation correspondant à la définition que je m'appête à décrire pourrait potentiellement bénéficier de ce projet de loi.

Madame la présidente, je vous demande en tout respect de faire preuve d'un peu d'indulgence à mon égard pour que je puisse conclure.

À Toronto, tous les refuges pour sans-abri distribuent des accessoires destinés à la consommation de drogues. Ils distribuent des seringues et fournissent des chambres sûres à tout le monde, même aux personnes qui ne résident pas dans le refuge. Je conviens que nous devons nous attaquer au problème, mais un refuge qui distribue des seringues ne devrait pas être bâti entre une école intermédiaire et une garderie.

Je crains que ce projet de loi ne récompense les établissements qui distribuent des accessoires pour la consommation de drogues et des seringues, ce qui est d'autant pire à proximité des écoles. Cette pratique mettra à mal la sécurité de la communauté et de nos enfants. Voilà pourquoi nous, les conservateurs, voulons amender le projet de loi de Mme Lapointe afin d'empêcher que les sites ou les établissements d'injection supervisée, comme celui proposé dans le quartier Downsview, reçoivent des fonds ordonnés par les tribunaux.

Nous comprenons l'intention du projet de loi. Madame Lapointe, je vous suis vraiment reconnaissant de votre travail, et je vous en remercie. Je m'attends à vous féliciter dans quelques instants pour l'adoption de votre projet de loi, mais je tiens à souligner que ce ne sont pas tous les organismes communautaires qui méritent le dédommagement proposé dans votre projet de loi. Je précise aussi que les conservateurs s'opposent à ce que des sites d'injection supervisée ou des organisations comparables reçoivent de telles ordonnances de dédommagement.

Merci.

La présidente: Merci beaucoup, monsieur Baber.

Y a-t-il d'autres points à soulever ou d'autres personnes sur la liste des intervenants?

L'amendement LIB-1 modifié est-il adopté?

(L'amendement modifié est adopté avec dissidence. [Voir le *Procès-verbal*])

La présidente: Comme l'amendement LIB-1 a été adopté, les amendements CPC-1 et CPC-2 ne peuvent plus être proposés, en raison d'un conflit de lignes.

Je vous pose maintenant cette question, chers collègues: l'article 1 modifié est-il adopté?

(L'article 1 modifié est adopté avec dissidence.)

La présidente: Nous passons maintenant au nouvel article 1.1. Votre liasse comprend l'amendement LIB-2. Je crois comprendre qu'il a été retiré, alors nous passons maintenant à l'amendement NDP-1.

L'amendement NDP-1 est réputé avoir été proposé conformément à la motion de régie interne adoptée par le Comité le 17 juin 2025. Je vois que Mme Kwan est parmi nous.

Madame Kwan, voulez-vous expliquer cet amendement? Nous vous écoutons.

Jenny Kwan (Vancouver-Est, NPD): Merci beaucoup, madame la présidente.

Je remercie les membres du Comité de me donner l'occasion d'expliquer mon amendement.

Le projet de loi propose une mesure entourant de nouvelles sources de financement des services aux victimes au moyen d'ordonnances de dédommagement. Or, ce qu'il ne prévoit pas, et ce qui nous fait défaut, ce sont des données permettant de déterminer si les fonds sont suffisants pour répondre efficacement aux besoins essentiels des victimes d'actes criminels au moment où cette aide critique s'impose.

C'est un problème qui ne date pas d'hier, madame la présidente. Le propre rapport final de 2011 du gouvernement fédéral, intitulé *Évaluation de la stratégie fédérale d'aide aux victimes*, indique clairement que « [l]a Stratégie fédérale d'aide aux victimes améliore certes l'expérience vécue par les victimes dans le système de justice pénale, mais [que] les prérequis de fonds empêchent le Fonds d'aide aux victimes de donner la pleine mesure de ses moyens. »

Les appels à la justice 5.6, 16.29 et 17.27 du rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées portent tous sur la nécessité de bien financer les mesures de soutien et d'adopter une approche holistique et complète pour venir en aide aux victimes autochtones d'actes criminels et aux familles et amis des personnes autochtones assassinées ou disparues. Ces appels à la justice portent notamment sur les mesures qui sont propres aux besoins des Métis, des Inuits et des communautés.

Les mémoires présentés au gouvernement par le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels continuent de mettre en évidence diverses lacunes dans les services aux victimes. Les députés entendent régulièrement ces doléances de la part de personnes qui ont du mal à obtenir le soutien dont elles ont besoin et de fournisseurs de services aux victimes de première ligne qui ont du mal à répondre à la demande.

Cet amendement répond au besoin de produire des rapports transparents sur les lacunes et exige que le ministre dépose un rapport annuel au Parlement, en consultation avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, sur les lacunes dans les services aux victimes. Ces renseignements seraient répartis par province et tiendraient compte des réalités des populations vulnérables, dont les jeunes, les Autochtones, les femmes et les personnes racisées.

J'espère que les membres du Comité appuieront mon amendement.

• (0900)

La présidente: Merci beaucoup, madame Kwan.

Les membres du Comité veulent-ils débattre de l'amendement?

Nous vous écoutons, madame Gladu.

Marilyn Gladu (Sarnia—Lambton—Bkejwanong, Lib.): Merci, madame la présidente.

Je comprends tout à fait le raisonnement de Mme Kwan, mais je pense que l'amendement dépasse la portée du projet de loi, qui vise à dédommager les fournisseurs de services travaillant auprès de victimes d'infractions. Voilà ce que j'avais à dire.

La présidente: Merci beaucoup.

Allez-y, monsieur Fortin.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, madame la présidente.

Je comprends l'intention de notre collègue Mme Kwan, qui m'apparaît tout à fait judicieuse.

Cependant, on est dans un cas où l'administration de la justice relève des provinces, et là, on demande au ministre fédéral de la Justice de faire rapport sur le fonctionnement du programme dans les provinces. Je comprends qu'on dit que ça doit être fait en consultation avec les représentants des gouvernements provinciaux, mais il m'apparaît quand même peu respectueux de demander au ministre fédéral de faire rapport sur les lacunes du programme alors que ça relève des provinces.

J'aurais été davantage favorable à une disposition qui vise à permettre aux provinces de constater si le programme fonctionne ou non et d'adresser des demandes de modification au gouvernement fédéral. Cependant, la proposition d'un rapport sur les lacunes m'apparaît inappropriée et à tout le moins irrespectueuse des compétences des provinces.

[Traduction]

La présidente: Merci beaucoup, monsieur Fortin.

Comme il n'y a pas d'autres intervenants sur la liste, je vais mettre la question aux voix.

(L'amendement est rejeté. [Voir le Procès-verbal])

La présidente: Nous passons maintenant au préambule et à l'amendement LIB-3.

Y a-t-il un problème?

Jenny Kwan: Merci, madame la présidente.

Je pensais que les libéraux s'étaient engagés à appuyer cet amendement, mais ce n'est manifestement pas le cas.

James Maloney (Etobicoke—Lakeshore, Lib.): J'invoque le Règlement, madame la présidente.

Il est déplacé de soulever, surtout après coup, des conversations qui ont pu avoir lieu ailleurs.

La présidente: C'est noté. Merci, monsieur Maloney.

Nous en sommes au préambule et à l'amendement LIB-3.

Débutons.

Viviane Lapointe: Je propose l'amendement.

La présidente: Personne ne semble vouloir intervenir.

(L'amendement est adopté avec dissidence. [Voir le Procès-verbal])

La présidente: Le préambule modifié est-il adopté?

Des députés: Oui.

Un député: Avec dissidence.

La présidente: Le titre du projet de loi est-il adopté?

Des députés: Oui.

Un député: Avec dissidence.

La présidente: Le projet de loi modifié est-il adopté?

Des députés: Oui.

Un député: Avec dissidence.

La présidente: Puis-je faire rapport du projet de loi modifié à la Chambre?

Des députés: Oui.

Un député: C'est accepté avec dissidence.

La présidente: Le Comité doit-il demander la réimpression du projet de loi modifié pour l'usage de la Chambre à l'étape du rapport?

Des députés: Oui.

Un député: C'est accepté avec dissidence.

La présidente: Félicitations, madame Lapointe, d'avoir franchi cette étape pour le projet de loi C-238.

Des députés: Bravo!

La présidente: Merci. Je vous en suis reconnaissante, ainsi que de la cordialité avec laquelle nous avons pu effectuer l'étude article par article.

Il nous reste une dernière tâche à exécuter pour aujourd'hui, soit d'élire un nouveau vice-président issu de l'opposition officielle.

Nous vous écoutons, monsieur Gill.

● (0905)

Amarjeet Gill (Brampton-Ouest, PCC): J'aimerais proposer la candidature d'Arpan Khanna au poste de vice-président.

La présidente: Entendrons-nous un discours? Non.

Quelqu'un s'y oppose-t-il? Y a-t-il d'autres candidatures? S'agit-il d'une élection contestée? Non.

(La motion est adoptée.)

La présidente: Félicitations, monsieur Khanna, pour votre élection au poste de vice-président du Comité de la justice. Nous sommes ravis que vous siégiez au Comité.

Des députés: Bravo!

La présidente: Sur ce, la séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>